

portant revocation de la Fonction Publique du
Comarade Barnabé BIDOUZO, Inspecteur des
Finances, ancien Ministre des Finances et de
l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commises par les Agents Permanents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Sur rapport du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 8 Février 1989 ;

SECRET

Article 1er. - Le Comarade Barnabé BIDOUZO, Inspecteur des Finances, est révoqué de la Fonction Publique pour vol de la somme de Trente Cinq Millions de Francs (35 000 000) CFA, sortie irrégulièrement des caisses de la Banque Commerciale du Bénin, sous prétexte de facilité de caisse.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Comarade Barnabé BIDOUZO, est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3. - Le Comarade Barnabé BIDOUZO ayant déjà remboursé les 35 000 000 Frs. il sera mis en débet par le Ministre des Finances pour la somme de 3 907 385 frs représentant les intérêts débiteurs, commissions de découvert, commissions de compte et autres frais généraux qui auraient dû être payés si la procédure régulière d'octroi de facilités de caisse avait été respectée, à rembourser à la Banque Commerciale du Bénin

Article 4. - Le remboursement des 3 907 385 Frs mentionnés à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 8 Février 1989 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 MARS 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,

Didier DASSI.-

Irénée ZINSOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD-GCOMB-DCCT 3
MF-MTAS 12 Autres Ministères 13 CEAP 6 BCB 4 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8
DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 CNR 2 INTERESSE I JORPB 1.